



## PRÉFETE D'EURE-ET-LOIR

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE D'EURE-ET-LOIR

#### Décision du 19 novembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

#### **Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure-et-Loir,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Mme Fadela BENRABIA en qualité de préfète d'Eure-et-Loir,

Vu les circulaires des 30 avril 1990, 15 novembre 1991, des 14 janvier, 14 juin 1993, 9 septembre et 10 décembre 1993 relatives à la gestion déconcentrée des services de police,

Vu la circulaire ministérielle du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services territoriaux de police,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 1996 relative à l'organisation de la gestion déconcentrée du budget global au sein des directions départementales de la sécurité publique,

Vu la nomination de M. Mathieu BERNIER, commissaire divisionnaire de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique d'Eure-et-Loir et commissaire central de Chartres, à compter du 10 juillet 2017,

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir, n°70/2019 en date du 18 novembre 2019, donnant délégation de signature à M. Mathieu BERNIER, directeur départemental de la sécurité publique d'Eure-et-Loir, en matière d'ordonnancement secondaire,

Vu la décision du 20/05/2019 attribuant la subdélégation de signature à M. Anthony DUBOIS, directeur départemental adjoint de la sécurité publique d'Eure-et-Loir,

## Décide

- 1) La décision visée ci-dessus attribuant la subdélégation de signature à M. Anthony DUBOIS en tant que directeur départemental adjoint de la sécurité publique d'Eure-et-Loir est abrogée.
- 2) Subdélégation de signature est donnée à M. Laurent SIMONIN, commissaire divisionnaire de police, en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique d'Eure-et-Loir, à l'effet de signer, au nom du directeur départemental de la sécurité publique d'Eure-et-Loir, les engagements juridiques matérialisés par des devis et à certifier le service fait dans la limite d'un montant de 50 000 euros H.T. pour les dépenses imputées à son service sur les BOP zonaux « moyens des services de la zone » du programme police (mission sécurité).
- 3) La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le 19 novembre 2019

Le directeur départemental  
de la sécurité publique d'Eure-et-Loir

Mathieu BERNIER



### *Délais et voies de recours :*

*« Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :*

*- un recours gracieux adressé à :*

*M. le Préfet d'Eure-et-Loir*

*Place de la République, 28019 CHARTRES Cedex ;*

*- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. »*